CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.317 du 19 avril 2005

A.131.954/VIII-3380

En cause : **DEREPPE** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoorsesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2003 par Alain DEREPPE qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle le chef de la Défense refuse de lui octroyer l'allocation relative aux tâches informatiques;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel DE DECKER, administrateur militaire, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 2 avril 2003, le Chef de la Défense a retiré la décision attaquée; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.